

AMPLIATIONS :

ORIGINAL.....	1	VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
JORD.....	1	VU le Décret N°145/PR du 15 Mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
PR/SGG.....	10	VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
MIS/DAI.....	4	VU le Décret n°41/PC-SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement ;
MEPTT-MFAEP.....	2	VU la Loi N°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
DP.....	2	VU le Décret N°305/PC-CAB du 26 Août 1965, fixant les attributions des Chefs d'Arrondissement ;
DGF.....	5	VU le Décret N°141/PR/MAIS/DAI-P du 8 Mai 1968, portant nomination de BOUKARI BAH L'IMAM en qualité de Chef de l'Arrondissement d'ANANDANA (Sous-Préfecture de DJOUGOU), notamment en son article 1er ;
CF-DI-Trésor.....	3	VU la lettre N°6/44 du 18 Juin 1968, du Préfet de l'ATTACORA ;
MJI-IAA-DGAJL.....	3	SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
CS.....	6	
Gde CHANC.....	1	
Dtion Stat.....	2	
Dtion Plan.....	2	
Préfecture.....	1	
S/Préfecture.....	1	
Intéressé.....	1	

D E C R E T E :

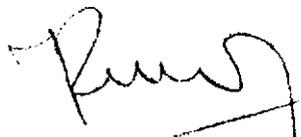
ARTICLE 1er.- Sont abrogées en ce qui concerne M. BOUKARI BAH L'IMAM, les dispositions du Décret N°141/PR/MAIS/DAI-P du 8 MAI 1968 susvisé.

ARTICLE 2.- M. MAMADOU Issaka, Commis Auxiliaire en service à la Sous-Préfecture de DJOUGOU est nommé Chef de l'Arrondissement d'ANANDANA.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1968

Par le Président de la République  
Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE.-



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY.-

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité,



S/Lieutenant Michel AIKPE.-